

# RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN MARGE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU RWANDA 2011

## INTRODUCTION

En marge de l'Examen Périodique Universel au Rwanda, certaines organisations de la société civile du Rwanda ont formé une coalition à l'initiative de la Ligue des Droits de la Personne Humaine dans la Région des Grands Lacs (LDGL) en vue d'élaborer le présent rapport alternatif.

Ces organisations se sont réparties en 6 groupes thématiques conformément à leurs mandats. Chaque groupe a produit un rapport spécifique dont ce rapport en constitue un condensé. Ce dernier a été validé en plénière<sup>1</sup> en présence des autres Organisations Nationales et Internationales ainsi que d'autres agences œuvrant au Rwanda.

### 1. Libertés d'expression, d'opinion, de presse et d'association.

#### Liberté de la presse

Ces libertés sont garanties par la constitution en son art. 34<sup>2</sup>, mais leur jouissance est très limitée dans les faits, par peur des poursuites judiciaires. La population a peur de s'exprimer librement sur des questions d'intérêt général et les journalistes sont particulièrement victimes de ce climat, comme le relève les cas suivants, tous très récents :

- Depuis le 13 avril 2010, les journaux Umuseso et Umuvugizi sont suspendus par le Haut Conseil des Médias pour 6 mois, alors que les élections présidentielles sont prévues le 9 août 2010.
- Des menaces et intimidations sont proférées contre les journalistes de médias privés. C'est le cas notamment de Mr **Jean Bosco Gasasira**, Directeur de publication du journal Umuvugizi actuellement exilé en Ouganda. En date du 24 juin 2010 le rédacteur en chef du même journal, Mr **Jean Leonard Rugambage** a été assassiné par des hommes armés devant son domicile, à Kigali. D'après la police, ce crime serait perpétré par un des proches d'une victime que le journaliste aurait abattu pendant le génocide. Ce qui est surprenant, puisque Mr Rugambage a été acquitté pour les mêmes faits devant une juridiction Gacaca de Mugina. Au moment de sa mort, Rugambage travaillait sur un article qui impliquait le gouvernement rwandais dans une tentative d'assassinat du Général Kayumba Nyamwasa en Afrique du Sud quelques semaines plus tôt.
- Les journalistes de la presse privée considèrent que le Haut Conseil des médias n'est pas indépendant des autorités nationales ou des dirigeants tant publics que privés. Il rend des décisions arbitraires contre les médias et les journalistes qu'il devrait protéger. A titre

<sup>1</sup> La coalition remercie le Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH), l'UNCT et le Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR) pour leur soutien technique et financier.

<sup>2</sup> Article 34 de la Constitution du 04/06/2003 telle que révisée jusqu'au 13/08/2008:

d'exemple, les émissions en Kirundi et Kinyarwanda de la radio BBC sur FM ont été suspendue au Rwanda du 25 avril 2009 au 23 juin 2009 par cette autorité, pour des motifs qui semblent arbitraire liés au fait que la BBC donnait plus de parole aux personnes présumées génocidaires ou d'opposants politiques.

### **Dispositions relatives à la répression du crime de l'idéologie de génocide et conséquence sur la liberté de la presse**

La loi no 48/2008 du 09/09/2008 sur l'interception de la communication et la loi no 18/2008 du 23/07/2008 portant répression du crime d'idéologie de génocide constituent une entrave sérieuse à la liberté d'expression. En application de la première loi, les sources d'information pour les journalistes ne sont plus protégées. Des poursuites judiciaires sont engagées envers quiconque sous prétexte de l'interprétation erronée des articles 2 et 3 de la loi sur l'idéologie du génocide.

### **Liberté de participer à la vie politique**

La loi régissant les partis politiques est favorable par rapport à la liberté d'association, mais elle est moins effective en pratique. Certains partis politiques ne sont pas agréés en application de cette loi pour diverses raisons, parfois liées aux considérations politiciennes. C'est le cas notamment du **Democratic Green Party** et le **FDU-Inkingi** qui ne sont toujours pas autorisé à exister légalement. Les réunions politiques sont soit refusées soit dispersées par la police, ce qui est contraire à l'art. 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Des cas d'arrestation et d'interpellation pour mobiles politiques sont enregistrés. Ils concernent notamment Mme **Victoire Ingabire Umuhuza**, Présidente du Parti FDU-INKINGI ; Mr. **Bernard Ntaganda**, Président Fondateur du Parti Social-Imberakuri (arrêté le 24/06/2010 et son dossier transmis au Parquet le 28/06/2010, et maintenant en détention).

Les lois sur la répression du crime de génocide et l'idéologie du génocide deviennent une base inquiétante pour arrêter les personnes à cause de leurs opinions ; c'est par exemple le cas de Victoire Ingabire Umuhuza et son avocat Me Peter Erlinder (citoyen des Etats-Unis) ainsi que Me Bernard Ntaganda. ( pour ce dernier, convocation deux fois au sénat pour s'expliquer sur son langage qualifié de divisionniste et de d'idéologie génocidaire).

### **Liberté d'association**

La loi n° 55/2008 du 09/09/2008 régissant les Organisations Non Gouvernementales, nationales et internationales, en vigueur au Rwanda prévoit que les ONGs opérant au Rwanda se fassent enregistrer chaque année. La procédure d'enregistrement prévoit que les ONG doivent fournir les comptes et un rapport d'activités et démontrer l'impact de leurs activités. Ce processus d'enregistrement ainsi que les contrôles en découlant constituent un handicap sérieux quant au bon déroulement de leurs activités et une menace certaine sur l'indépendance des ONG actives

au Rwanda Bien qu'il ait été également dénoncé par le Comité des droits de l'homme en mars 2009, aucune amélioration n'est à relever<sup>3</sup>

### **Recommandations**

- L'Etat devrait abroger la loi sur l'interception de la communication et réviser la loi réprimant l'idéologie du génocide en clarifiant davantage les éléments constitutifs ;
- L'Etat devrait assouplir la loi régissant les ONGs en supprimant le régime d'enregistrement annuel;
- L'Etat devrait lever les obstacles à la reconnaissance de nouveaux partis politiques et ouvrir les espaces aux formations politiques en vue de consolider la démocratie ;
- L'Etat devrait réviser la loi sur la presse et la loi régissant le Haut Conseil des Médias afin de rendre ce dernier apolitique et indépendant.

#### ○ **2. Administration de la justice et conditions de détention.**

### **Accès et fonctionnement de la justice**

Après le génocide des tutsi de 1994, des avancées dans la restauration du système judiciaire sont à noter. Toutefois, au regard des réformes opérées des défis persistent.

Certaines réformes entreprises dans le secteur de la justice au lieu d'affirmer l'indépendance de la justice, l'ont affaiblie dans sa substance. A titre d'exemple le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) n'est plus indépendant dans sa composition<sup>4</sup>. En effet ce dernier est composé d'un représentant nommé du Ministère de la Justice, un membre du barreau, la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne, deux doyens d'universités et de l'ombudsman

Au regard de l'Indépendance des juges, celle-ci est garantie par la constitution mais en pratique, les magistrats sont soumis au système de mandat, ce qui viole le principe de l'inamovibilité du juge. Par ailleurs, le système des juges contractuels et itinérants, dont la durée du contrat varie entre sept mois et une année, porte également gravement atteinte à l'indépendance des magistrats. En outre, le système de contrat de performance auquel sont soumis les magistrats du siège et du parquet est de nature à compromettre l'efficacité des juges et la qualité des décisions judiciaires.

L'accès à la justice pour les vulnérables demeure un défi que l'Etat doit relever. Cet accès n'est pas garanti à tous ; et malgré les recommandations formulées dans ce sens par le Comité des droits de l'homme en mars 2009, peu d'avancées sont à relever sur cette question.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Voir les observations finales du Comité des Droits de l'homme CCPR/C/RWA/CO/3, §21.

<sup>4</sup> Voir les observations finales du Comité des Droits de l'homme CCPR/C/RWA/CO/3, §18.

En ce qui concerne la responsabilité Pénale du Chef de l'Etat, l'article 115 de la constitution dispose qu'un ancien président de la République ne peut faire l'objet de poursuite pour les infractions de haute trahison ou pour violation sérieuses et délibérées de la constitution s'il ne l'a pas été en cours de fonction (révision du 13/08/2008). Cet article va à l'encontre de plusieurs dispositions du PIDCP, favorisant le cas échéant des cas d'impunité.

Les juridictions Gacaca continuent de fonctionner en dépit des irrégularités relevées telles que l'absence de la formation adéquate des juges (Inyangamugayo), le droit à un procès équitable, y compris le droit à un appel effectif. L'absence de progrès est notoire malgré les recommandations adoptées par le Comité des droits de l'homme en mars 2009, alors même que la fin de leurs activités est régulièrement repoussée par les autorités. A ce jour il semble peu probable que les juridictions Gacaca aient pu se prononcer sur l'ensemble des affaires pendantes d'ici à la fin de l'année 2010<sup>6</sup>.

### **Conditions de détention**

En dépit des efforts fournis par le Gouvernement pour assainir le système pénitentiaire, ce dernier continue à faire face à de sérieux problèmes tels que la surpopulation carcérale. Bien que de nombreux prévenus aient été jugés devant les juridictions Gacaca, le nombre de détenus reste très élevé. Leur effectif sont passés de 62 499 à la fin du mois d'octobre 2009 à 64 665 en février 2010. La capacité d'accueil des 14 prisons du Rwanda est de 43 000 détenus, pour un taux d'occupation de 149%<sup>7</sup>,

De plus, la séparation entre les prévenus et les condamnés n'est pas garantie.<sup>8</sup>

Les cas de détention illégale sont aussi constatés dans certaines prisons (cas de Nsinda). Il y existe des cas des personnes détenues sans avoir été inculpées ou sans être présentées devant leur juge naturel. 546 détenus étaient en détention illégale en février 2010.

Les arrestations au motif de vagabondage de personnes appartenant aux groupes vulnérables, tels que les enfants de rue, mendiants et des prostitués sont aussi observées, notamment dans la capitale, Kigali. Ces personnes sont arrêtées souvent de manière arbitraire et transférées dans des centres de détention officieux. Malgré les préoccupations du Comité des droits de l'homme sur cette question<sup>9</sup>, peu d'améliorations ont été apportées. De même, certaines personnes sont

<sup>6</sup> Voir les observations finales du Comité des Droits de l'homme CCPR/C/RWA/CO/3, §17.

<sup>5</sup> Voir le Rapport de monitoring de l'exécution des peines au Rwanda de PRI et LIPRODHOR, Avril 2010, P. 37. [www.liprodhor.org](http://www.liprodhor.org).

<sup>8</sup> PRI, Pratique de la prison, Ensemble des règles minima pour le traitement pour des détenus, le point 8 concernant la séparation des détenus, p.265

<sup>9</sup> Voir les observations finales du Comité des Droits de l'homme CCPR/C/RWA/CO/3, §16.

arrêtées par les forces de police pour non détention de pièces d'identité et sont aussi transférées dans des centres de détention officiels.

Ces centres de détention officiels posent de sérieux problèmes au regard des règles minima des Nations unies en matière de détention. C'est le cas notamment du Centre de détention de Gikondo à Kigali qui sert de centre de transit avant que les détenus ne soient transférés au Centre d'Iwawa<sup>10</sup>.

### **Recommandations :**

- L'Etat devrait garantir que les cours et tribunaux opèrent suivant les principes formulés en l'art. 14 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.
- L'Etat devrait réviser l'article 115 de la constitution pour garantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi.
- L'Etat devrait garantir l'indépendance du juge en garantissant l'inamovibilité des magistrats en fonction. Les injonctions et les trafics d'influence devraient être clairement proscrits. Enfin le système d'évaluation du travail du juge par les contrats de performance devrait être abandonné.
- L'Etat devrait s'assurer que les forces de l'ordre ne procèdent à aucune arrestation arbitraire, plus particulièrement en ce qui concerne les groupes les plus vulnérables de la population.
- L'Etat devrait fermer les centres de détention non officiels où les droits et autres garanties de détention ne sont pas assurés.

### **3. Problèmes fonciers et habitat**

Le Gouvernement a mis en place la loi organique n°08/2005 du 14/7/2005 portant régime foncier au Rwanda mais sa mise en application viole le droit à la propriété notamment le droit à une juste et préalable indemnisation en cas d'expropriation.<sup>11</sup>

### **Recommandations :**

- Respecter le droit à une indemnité juste et préalable, pour toute personne ayant été dépossédée de ses terres.

<sup>10</sup> Iwawa est un centre d'apprentissage des métiers qui risquerait de se transformer en un centre de détention illégale.

<sup>11</sup> Cas d'expropriation à Gaculiro, Kinyinya dans le district de Gasabo, Secteur Kigali (Kiruhura) et Rugenge dans la Ville de Kigali

- Prendre des mesures de protection du droit à la propriété prévues par la constitution et le PIDSEC et prévoir des ressources alternatives pour subvenir aux besoins alimentaires de la population.

#### **4. Education**

Les efforts de l'Etat à assurer effectivement l'éducation pour tous sont à souligner. Cependant, la réforme de l'enseignement de 2009 prévoyant que l'enseignement soit exclusivement dispensé en anglais est un facteur de discrimination. Cette réforme, contraire à l'article 5 de la Constitution, pénalise les enseignants (qui n'ont pas toujours la formation nécessaire pour dispenser les cours dans cette langue) et les élèves francophones.<sup>12</sup>

#### **Recommandation**

- L'Etat devrait promouvoir le multilinguisme, notamment dans le cadre de l'enseignement, conformément à l'article 5 de la Constitution.
- L'Etat devrait renforcer des programmes de formation continue des enseignants afin de garantir la qualité de l'enseignement.

#### **5. Protection des droits des femmes et des enfants**

Malgré certaines avancées notables dans le domaine de la promotion des droits socio-économiques et politiques des femmes et des enfants, plusieurs sujets de préoccupations demeurent:

L'article 9 alinéa 4 de la constitution accorde aux femmes au moins 30% dans les instances de prise de décision. Même si au parlement les femmes représentent 56,25 %, la représentativité des femmes dans l'administration locale reste faible. En 2009, seules 7% des maires (et 13% des vices maires) sont des femmes. Au sein de la haute administration la sous représentation des femmes est également préoccupante (17 % de secrétaires exécutives des Districts et Secteurs, 13% de Recteurs et Vice-recteurs, Financiers et Administratifs. Dans les écoles secondaires, les femmes enseignantes sont 25%<sup>13</sup>). Dans le fait, l'article 9 al. 4 de la Constitution du 04/06/2003 n'est appliqué que dans les organes seulement bénévoles (Conseil consultatif au niveau de la base, les conciliateurs, le Conseil National des femmes, etc. ...).

<sup>12</sup> Des enseignants ont été licenciés de leur carrière et les élèves ont perdu la chance des bourses d'études étrangères puisqu'ils ont étudié dans le système francophone qui était en vigueur au Rwanda.

<sup>13</sup> Permanent executive secretariat for Beijing PFA follow-up, Statistics of men and women in decision making/public organs/positions, Feb 2009.

La coalition des organisations de la Société Civile s'inquiète de la persistance des cas des violences domestiques dans le pays et des mesures de prise en charge des victimes<sup>14</sup>. Toutefois le manque de statistiques relatives aux cas de violence domestiques ne permet pas d'avoir une vision objective du problème.

Les enfants vivants avec leurs mères en prison sont privés d'un droit d'enregistrement et d'avoir un nom, ce qui est en contradiction avec les dispositions du PIDCP et de la Convention des droits de l'enfant.

### **Recommandations ;**

- Redoubler d'efforts pour favoriser plus la participation des femmes à la vie publique et dans le secteur privé.
- L'Etat devrait renforcer les stratégies de sensibilisation et de mettre en place des mesures de protection et de prise en charge des victimes viols et des violences conjugales.

### **6. Protection sociale des groupes vulnérables**

L'article n° 66 de la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail au Rwanda stipule que la protection de la maternité doit se référer à l'assurance maternité. Pour l'heure cette assurance n'existe pas. Cela va à l'encontre de l'article 12 du CEDAW.

Le SMIG qui doit être fixée par l'arrêté ministériel n'est pas encore disponible, paralysant ainsi les négociations salariales entre partenaires sociaux.

#### **Les Batwas**

En dépit des efforts fournis par le Gouvernement, la situation sociale des Batwas reste préoccupante. Par ailleurs, la terminologie officielle (personne historiquement défavorisée) pour les désigner n'est pas acceptée par les Batwas et porterait atteinte à leur identité culturelle.

Les Batwas font toujours l'objet d'expropriation forcée sans compensation foncière ou financière. Une grande partie de cette population vit dans des conditions déplorable (cas de Ndera dans la Ville de Kigali).

La représentation des Batwas dans les institutions publiques et des les instances politiques (notamment au Parlement) est quasiment nulle.

#### **LGBTI**

---

<sup>14</sup> Voir les observations finales du Comités des Droits de l'homme CCPR/C/RWA/CO/3, §11.

Les droits de personnes LGBTI ne sont pas suffisamment garantis par l'Etat. Les tentatives du Parlement Rwandais de criminaliser les actes sexuels entre adultes du même sexe sont préoccupantes, même s'il faut mettre au crédit du Gouvernement de ne pas avoir suivi le Parlement sur cette question. Cependant, ces minorités sexuelles ne jouissent pas de leurs droits et libertés prévus dans la constitution de la République du Rwanda dans ses articles 10, 35,43, 178,.

Les associations des personnes LGBTIs ne sont pas reconnues officiellement. C'est le cas notamment de l'association HOCA (Horizon Community Association) qui n'a pas d'existence légale malgré diverses tentatives.

### **Recommandations**

L'Etat devrait :

- Mettre en place l'assurance maternité
- Publier les arrêtés ministériels d'application prévus dans le code du travail
- Spécifier les clauses de l'article 82, alinéa 2 de la constitution du Rwanda
- Reconnaître les personnes LGBTI en tant que minorité sexuelle dans sa constitution ou dans ses droits nationaux et à interdire toutes les formes de discrimination basée sur l'orientation sexuelle
- Condamner des harcèlements et toutes les autres formes d'abus contre les LGBTIs.

### **Conclusion**

La coalition recommande au Conseil des droits de l'homme d'engager un débat constructif avec la délégation rwandaise sur les préoccupations relevées par la société civile rwandaise dans le présent rapport et de formuler des recommandations pertinentes à l'égard du Rwanda l'invitant à des meilleures pratiques en faveur de la protection et la promotion des droits humains dans leur universalité et complémentarité.



## **Annexe**

### **Liste des associations membres de la coalition :**

- Association Rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques (ADL)
- Forum des activistes contre la torture (FACT/Rwanda)
- Institut Rwandais pour le Dialogue et la Paix (IRDP)
- Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL)
- SERUKA
- Human Rights Watch
- LIPRODHOR
- COSYLI
- Association de la Jeunesse pour la Promotion des Droits de l'Homme et de Développement (AJPRODHO-JIJUKIRWA)